

Monsieur Albert GOFFART
Fonctionnaire délégué
Directeur de l'Urbanisme - A.A.T.L.
Région de Bruxelles-Capitale
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : 07/PFU/177571 (DU)
2322-0014/10/2006-307 PU (DMS)
N/réf. : GM/FRT2.1/s.430
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : FOREST. Abbaye de Forest. Restauration de la travée « D » de l'aile courbe Ouest suite à la chute d'un arbre. Demande de permis unique. Avis conforme.
Dossier traité par Fr. REMY (DU) et Fr. Boelens (DMS).

En réponse à votre lettre du 25 février 2008, réceptionné le 27 février, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 5 mars 2008 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis **un avis conforme favorable sous réserve**.

La demande vise la remise en état et la reconstruction à l'identique de la travée qui a été détruite suite à la chute d'un arbre au mois de septembre 2006. La CRMS émet un avis conforme favorable sur la demande, sous réserve des remarques suivantes :

- **La CRMS ne souscrit pas à la réparation de la fissure au moyen de broches en inox. Elle estime qu'il y a lieu de placer d'abord des témoins pour vérifier si la fissure (qui semble relativement peu importante sur les photographies jointes au dossier) s'est stabilisée entre temps. Si cela était le cas, une intervention plus légère pour réparer la fissure sera soumise à l'approbation de la DMS.** En tout état de cause, l'utilisation de broches en inox est à proscrire.
- Le nouveau châssis sera identique à celui qui a été détruit et aux châssis des autres travées; **il sera donc muni de simple vitrage et de vrais petits-bois** au lieu du double vitrage préconisé dans la demande. Outre le fait que le double vitrage risque d'entraîner une différence d'aspect par rapport aux châssis contigus (munis de simple vitrage), il n'apporterait pas non plus un gain significatif au niveau de la performance énergétique vue les dimensions très réduites de la baie.
- Au cas où le nombre de briques de récupération serait insuffisant, **les nouvelles briques doivent non seulement avoir les mêmes dimensions, mais également la même teinte et les mêmes caractéristiques que les briques existants. Un échantillon sera préalablement soumis à l'approbation de la DMS.**
- **Les pierres manquantes de l'encadrement seront remplacées à l'identique par des nouvelles pierres de Jaumont.** La CRMS estime qu'il n'y a pas lieu de laisser la possibilité d'utiliser d'autres pierres (pierre de Grandcour ou de Fontenoille), puisque la pierre de Jaumont est toujours exploitée actuellement.

- **Le mortier utilisé doit être un mortier traditionnel à la chaux**, et non un mortier bâtard comme prévu dans le dossier. **Un essai du remontage de la maçonnerie en brique sera soumis à l'approbation de la DMS.**
- **Le format des ardoises doit être identique à celles qui existent.** Dans ce cadre, la Commission remarque que la note descriptive mentionne des ardoises de format 20/30 ou de 18/27. Ce point doit être éclairci et un échantillon des nouvelles ardoises sera présenté à la DMS. Les crochets seront posés selon les techniques éprouvées (décrites dans la littérature de référence, notamment « La Couverture en Ardoise »).
- **La nouvelle tablette de fenêtre et les nouvelles plinthes seront réalisées en bois plein** et non en bois reconstitué tel que proposé dans la demande.
- **Les peintures à mettre en œuvre (enduits et menuiseries) seront des peintures traditionnelles (peinture à l'huile pour les menuiseries et peinture à la chaux pour les parties enduites)** et non des peintures acryliques ou latex comme prévu.

Enfin, la CRMS demande de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger le site durant le chantier. Elle encourage également, à l'occasion de ce chantier, de procéder à la remise en état du chemin d'accès et de la zone du parking longeant l'aile ouest, et ce de commun accord avec la DMS. Pour ce qui concerne l'organisation du chantier, les mesures suivantes seront prises en compte pour protéger le site :

- l'accès au chantier devra se faire, dans la mesure, possible par l'entrée la plus proche des travaux afin de limiter le parcours des engins de chantier dans le site protégé.
- L'entrepreneur est tenu de vérifier que ses engins de chantier ne perdent pas d'huile ou autre produit nocif. Si cette condition n'est pas respectée, ces véhicules seront interdits d'entrée sur le site.
- Les engins devront passer le plus loin possible des plantations et des arbres et éviter de rouler près des troncs ou sur les racines.
- Le chantier (stockage des matériaux et des engins) doit être sécurisé contre d'éventuels risques de fuites et contre le vandalisme afin d'éviter toute pollution ou dégât au site.
- Le versage de produits toxiques ou de déchets de nature à altérer, perturber ou influencer la faune et la flore, le sol, le sous-sol et les nappes phréatiques dans l'emprise du site protégé est proscrit.
- L'entrepreneur mettra tout en œuvre pour éviter tout dégât aux plantations et aux arbres à proximité, ainsi qu'au mobilier urbain et aux ouvrages d'art.
- Les plantations et chemins seront remis en état directement après les travaux.
- L'entrepreneur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour organiser la circulation piétonne durant le chantier.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

J. DEGRYSE
Président